

**Décision de mise en demeure n° NA/23/AP/MD/264
relative aux équipements sous pression
Société ADISSEO à Anglet**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.557-28, L.557-29, L.557-46, L.557-54, L. 557-56 et L.557-58 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, et notamment ses articles 3, 4, 5, 6, 13, 14, 15, 18 et 25;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine, pour le département des Pyrénées-Atlantiques, notamment pour les décisions de mise en demeure dans le cadre du suivi en service des équipements sous pression ;

VU la décision du 13 janvier 2023 prise au nom du Préfet portant subdélégation de signature, pour le département des Pyrénées-Atlantiques, notamment pour les décisions de mise en demeure dans le cadre du suivi en service des équipements sous pression ;

VU le rapport établi par l'inspection de l'environnement en date du 6 avril 2023 ;

VU le courrier daté du 5 avril 2023 transmis à la société ADISSEO en application de l'article L.171-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'absence de réponse de la société ADISSEO au courrier du 5 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, la société ADISSEO à Anglet est tenue de tenir à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries assujettis au dit arrêté et indiquant, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et prochaine requalification périodique ;

CONSIDÉRANT que la société ADISSEO n'a pas recensé l'ensemble des équipements sous pression relevant des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite réalisée par l'inspection de l'environnement le 6 mars 2023, il a été constaté la présence d'équipements sous pression qui n'ont pas fait l'objet des contrôles périodiques (inspection et/ou requalification périodique) auxquels il est soumis dans les délais fixés ;

CONSIDÉRANT que les équipements sous pression doivent faire l'objet des inspections et requalifications périodiques auxquelles ils sont soumis en application des dispositions des articles 13, 15 et 18 de l'arrêté du 20 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 visent à prévenir les risques liés à une perte d'intégrité des équipements concernés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 557-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de l'inspecteur de l'environnement,

DÉCIDE

Article premier :Objet

La société ADISSEO, exploitant des équipements sous pression sur son site situé à Anglet, est mise en demeure de respecter, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 en établissant une liste exhaustive à jour des équipements sous pression assujettis au dit arrêté comprenant l'ensemble des informations prévues par ce même article.

Pour les équipements suivis selon un plan d'inspection établi conformément à un cahier technique professionnel (CTP) approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle, cette liste comporte les informations complémentaires éventuellement imposées par ledit CTP.

Article 2 :

La société ADISSEO, exploitant des équipements sous pression sur son site d'Anglet, est mise en demeure de régulariser, sous trois mois, la situation des équipements sous pression exploités sur son site dont l'échéance de la période maximale de l'inspection périodique est dépassée en faisant procéder à leur inspection périodique en application des dispositions des articles 13 ou 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé.

Article 3 :

La société ADISSEO est mise en demeure de régulariser, sous trois mois, la situation des équipements sous pression exploités sur son site dont l'échéance de la période maximale de la requalification périodique est dépassée :

- soit en respectant les dispositions de l'article 25-IV de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en arrêtant leur exploitation,
- soit en respectant :
 - les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé pour les équipements suivis selon un plan d'inspection en faisant procéder à leur requalification périodique,
 - les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé pour les équipements suivis selon le régime général en faisant procéder à leur requalification périodique.

Article 4 :

La société ADISSEO transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine les éléments justifiant du respect des obligations de l'article 1 du présent arrêté à l'échéance fixée.

La société ADISSEO transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine les éléments justifiant du respect des articles 2 et 3 dans les 15 jours suivant l'échéance fixée par le dit article.

Article 5 :

Dans le cas où l'une des obligations ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8 et L. 557-54 du code de l'environnement.

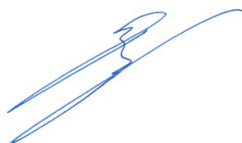
Article 6 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Exécution

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ADISSEO et publié sur le site internet des services de l'État dans le département.

Pour copie conforme
Pour le Préfet et par subdélégation
Le Chef de l'Unité Bi-Départementale des
Landes et des Pyrénées-Atlantiques



Georges DERVEAUX

Fait à Bordeaux, le 09 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjoint à la cheffe du département sécurité
industrielle



Eric MOULARD